

GE_GERICHTE ATAS/119/2010 vom 5. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_119_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/119/2010 du 5 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/119/2010 del 5 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

A/2575/2009 5/7

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 19 octobre 1999, d'autre part le 25 avril 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. F_____ est de 101'447 fr. 85 (auprès de la Fondation institution supplétive LPP, soit [46'363 fr. 90 + 128'000 fr. de versement anticipé] - 72'916 fr. 05 tandis que celle acquise par Mme F_____ est de 123'324 fr. 55 (auprès de la Caisse de pension X_____), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. F_____ doit à son ex- épouse le montant de 50'723 fr. 95 (101'447 fr. 85 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 61'662 fr. 30 (123'324 fr. 55 : 2), de sorte que c'est Mme F_____ qui doit à M. F_____ le montant de 10'938 fr. 35. Le demanderesse invoque la prise en compte de l'avoir LPP du demandeur que celui-ci aurait accumulé durant sa période de chômage de janvier à avril 2009. Or, il ressort des décomptes de la Caisse cantonale de chômage de Lausanne que seule une prime de risque a été versée par le demandeur au titre de cotisation LPP, de sorte que celui-ci n'a pas cumulé un avoir LPP à prendre en compte.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2575/2009 6/7

A/2575/2009 7/7

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.